



LES AIDES AUX ENTREPRISES DANS LE CONTEXTE COVID-19

Date de création : 02/04/2021
Date de première publication : 09/10/2020
Date de version publiée : 02/04/2021
Date de vérification : 02/04/2021

FONDS DE SOLIDARITÉ

Le fonds de solidarité est une aide financière qui concerne **les employeurs particulièrement touchés par la crise Covid-19.**

 Les aides versées par le fonds de solidarité sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle. Cette exonération s'applique quelle que soit la catégorie d'imposition dont relève le bénéficiaire ([source](#)) .

 Les modalités d'octroi du fonds de solidarité évoluent chaque mois. Pour connaître les conditions antérieures pour le fonds de solidarité, [cliquez ICI.](#)

VOLET 1 (NATIONAL)




Le volet 1 du fonds est toujours accessible pour les entreprises et associations.

Pour qui ?

Sont éligibles :


1) les entreprises concernées par une mesure d'interdiction d'accueil du public (fermeture administrative) sans condition de nombre de salariés ayant subi, au cours de ce mois, une perte d'au moins 20% de leur chiffre d'affaires :


 On intègre dans le chiffre d'affaires les ventes à distance avec retrait en magasin, les ventes par livraison ou à emporter mais de telles ventes ne sont pas intégrées dans le calcul dans le montant de l'aide.

Le montant de l'aide correspond :

- au montant de la perte de chiffre d'affaires enregistrée au titre du mois considéré par rapport au chiffre d'affaire de référence dans la limite de 10 000 euros,
- ou à 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000€ par mois au niveau du groupe.

2) Les entreprises ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires :

 **Les entreprises des secteurs S1**, sans condition de nombre de salariés, reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires plafonnée à 10 000 € ou à 15% ou 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 € au niveau du groupe;

 **Régime "aide complémentaire" S1 bis** : Les entreprises des secteurs S1 bis sans condition de nombre de salariés et qui ont perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première ou seconde période de confinement (respectivement 15 mars-15 mai et 1er novembre-30 novembre) ou 10% de CA annuel entre 2019 et 2020, reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller :

- Jusqu'à 80 % de la perte plafonnée à 10 000 € ou si cela est plus avantageux 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 € **si les pertes sont supérieures à 70 %** ;
- Jusqu'à 80 % de la perte plafonnée à 10 000 € ou 15 % du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 € **si les pertes sont comprises entre 50 % et 70 %** ;
- ou jusqu'à 100 % de la perte lorsque la perte du chiffre d'affaires est inférieure à 1 500 €

✓ **Les entreprises des secteurs S1bis** qui n'ont pas enregistré de perte de chiffre d'affaires de 80 % pendant la première ou seconde période de confinement ou n'ayant pas perdu 10% de chiffre d'affaires annuel entre 2019 et 2020 reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 1 500 € ;

✓ **Régime "Station de ski"** : Les entreprises, sans condition de nombre de salariés, domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret du 30 décembre n° 2020-1770 et dont le secteur d'activité relève du commerce de détail (exception des automobiles et des motos) ou de la location des biens immobiliers résidentiels bénéficient :

- **si pertes supérieures à 70 %** : d'une aide compensant 80% de la perte de chiffre d'affaires plafonnée à 10 000 € ou égale à 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 € au niveau du groupe ;
- **si pertes comprises entre 50 % et 70 %** : d'une aide compensant 80% de la perte de chiffre d'affaires plafonnée à 10 000 € ou à 15% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 euros au niveau du groupe ;
- **si pertes inférieures à 1500€**, le montant de l'aide correspond à 100% de la perte.

3) Les entreprises des centres commerciaux interdits d'accueil du public

Sont éligibles les entreprises ayant comme activité principale le commerce de détail et ayant au moins un magasin de vente dans un centre commercial de + de 20 000 m² interdit d'accueil du public.

Ces entreprises bénéficient du même dispositif d'aides que les entreprises S1bis ou stations de montagne, dès lors qu'elles perdent plus de 50% du chiffre d'affaires :

- une compensation équivalente à 80 % de leur perte de chiffre d'affaires du mois considéré, plafonnée à 10 000 euros;
- ou, si le dispositif est plus favorable, plafonnée à 15% de leur chiffre d'affaires de référence lorsque cette perte est comprise entre 50 et 70%. Le plafond passe à 20% de leur chiffre d'affaires de référence, dans la limite de 200 000 euros, pour celles ayant

subi une perte de chiffre d'affaires au moins égale à 70%.

4) Les entreprises de moins de 50 salariés (seuil qui s'apprécie au niveau du groupe) ne relevant pas des régimes cités précédemment, qui subissent plus de 50% de pertes de chiffre d'affaires ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à **1 500 €** par mois.

Les entreprises ayant déjà déposées un formulaire et qui peuvent bénéficier d'une aide plus élevée au titre du régime "**Station de ski**" ou du régime **aide complémentaire S1 bis** sont invitées à déposer une nouvelle demande qui sera traitée manuellement par l'administration afin, s'ils peuvent effectivement prétendre à ces régimes, que leur soit versé le complément d'aide. Ce traitement peut conduire à un allongement des délais de paiement.



VOLET 2 (RÉGIONAL)

Le volet 2 du fonds de solidarité est clos.

FICHIERS SOURCES

[Fonds d'urgence ESS](#)